**Fiche 4-1 : Modèle de document – type concernant les masseurs-kinésithérapeutes et les manipulateurs d’électroradiologie médicale,**

**(Notifié par l’établissement à l’agent pour l’exercice du droit d’option)**

PROPOSITION DE RECLASSEMENT

suite à l’exercice du droit d’option ouvert

du 1er septembre 2017 au 28 février 2018 inclus

Madame, Monsieur,

Le décret n°2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière / n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière, crée le nouveau corps des masseurs-kinésithérapeutes / de manipulateurs d’électroradiologie médicale, de la catégorie A de la fonction publique hospitalière et classé en catégorie sédentaire au regard du droit des pensions.

Dans ce cadre, vous bénéficiez de l’exercice d’un droit d’option, prévu par l’article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010.

Vous pouvez ainsi choisir :

* soit de conserver votre situation dans le corps dont vous relevez actuellement, de catégorie B classé en catégorie active au regard du droit des pensions ; ce corps est mis en voie d’extinction au 1er septembre 2017, c’est-à-dire qu’aucun nouveau recrutement ne pourra être réalisé dans celui-ci ; ceci est sans incidence sur l’évolution de votre carrière dans ce corps ;
* soit d’être reclassé(e) dans le nouveau corps des masseurs-kinésithérapeutes / manipulateurs d’électroradiologie médicale de catégorie A relevant de la catégorie sédentaire au regard de droit des pensions. Dans ce cas, vous perdez définitivement la possibilité de vous prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, que vous avez accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active pour le bénéfice de certaines dispositions (âge de liquidation anticipée de la pension, majoration de durée d’assurance, limite d’âge).

Vous avez jusqu’au 28 février 2018 (inclus) pour remettre votre choix écrit à la Direction des Ressources Humaines de votre établissement. Une fois exprimé, ce choix est irrévocable, tant pendant la durée d’ouverture du droit d’option et qu’après celui-ci.

En l’absence de réponse à cette date, vous serez maintenu(e) dans votre corps actuel de catégorie hiérarchique B.

|  |
| --- |
| *Votre affectation :*Etablissement :Pôle :Unité fonctionnelle : |
| *Votre situation statutaire au 31 août 2017 :*Position statutaire : | Proposition de reclassement dans le corps de catégorie A :(le reclassement sera effectif rétroactivement au 1er septembre 2017) |
| Corps : | Corps : |
| Grade : | Grade de reclassement : |
| Echelon : | Echelon de reclassement : |
| Indice brut : | Indice brut de reclassement : |
| Indice majoré : | Indice majoré de reclassement : |
| Ancienneté dans l’échelon : | Ancienneté acquise : |
| Traitement mensuel brut hors primes : xxxxxx € (temps plein) | Traitement mensuel brut hors primes proposé: xxxxxx € (temps plein) |

Pour information :

Les masseurs-kinésithérapeutes / manipulateurs d’électroradiologie médicale demeurant en **catégorie B** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l’indice brut 701 (IM 582) en 2017,

- à l’indice brut 707 (IM 587) à compter du 1er janvier 2019.

Les manipulateurs d’électroradiologie médicale qui intégreront le corps de **catégorie A** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l’indice brut 743 (IM 614) en 2017,

- à l’indice brut 747 (IM 617) à compter du 1er janvier 2019,

- à l’indice brut 761 (IM 627) à compter du 1er janvier 2020.

Les masseurs-kinésithérapeutes qui intégreront le corps de **catégorie A** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l’indice brut 743 (IM 614) en 2017,

- à l’indice brut 772 (IM 635) à compter du 1er janvier 2019,

- à l’indice brut 801 (IM 658) à compter du 1er janvier 2020.

Date et signature de la **notification** de ce document **par l’autorité compétente** (DRH ou son représentant) :

Signature et date de **l’accusé de réception** de cette proposition **par l’agent** :